

COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 AVRIL 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	25

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 28 mars 2022

Le quorum étant atteint, Patricia BENIGNI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

<u>Présents</u>: Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Jacqueline RISTICONI - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - Jessica LOPES-BARROSO - François GRISANTI.

Absents excusés: Marilyn MASSONI (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Patrick EIDEL-GIUDICELLI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Jacqueline RISTICONI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) – Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Pascale GIORDANO (a donné procuration à François LEONELLI) – Laetitia OLIVESI (a donné procuration à François LEONELLI) - François-Marie LUCCHETTI (a donné procuration à Jessica LOPES-BARROSO) - Claudia TORRE (a donné procuration à Maria GAROBY).

Absents: Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération: N°37-04-04-22.

Objet: Organisation du temps de travail.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365	
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52	- 104	
semaines		
Congés annuels : 5 fois les obligations	- 25	
hebdomadaires de travail		
Jours fériés	- 8	
Nombre de jours travaillés	= 228	
At a last the second of the se	45051	
Nombre de jours travaillées = Nb de	1596 h	
jours x 7 heures	arrondi à 1.600 h	
+ Journée de solidarité	+ 7 h	
Total en heures :	1.607 heures	

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail.

Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Biguglia est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les services sont ouverts au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : Semaine à 35 heures du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30-17h00.

Les agents composant le service accueil – état civil sont soumis à des horaires différents par roulement soient : 08h00-15h00 avec une pause de 30mm ; 10h00-17h00 avec une pause de 30mm ; 08h30-12h00 et de 13h30-17h00;

Les horaires d'été (du 1^{er} lundi du mois de juillet et au dernier vendredi du mois d'août) sont les suivants de 08h00-15h00 pour l'ensemble du service administratif avec une pause de 30mm.

Le service de la médiathèque :

Composé de deux personnes, il fonctionne selon les plages horaires suivantes :

Mardi 8h30-12h / 13h30-18h ; Mercredi 8h30 /18h ; Jeudi 8h30-12h / 13h30-18h ; Vendredi 8h30-12h / 13h30-18h ; Samedi 9h30 / 12h30. Lundi 8h30-12h / 13h30-17h ;

Mardi 8h30-12h / 13h30-17h; Mercredi 8h30-12h / 13h30-17h; Jeudi 8h30-12h / 13h30-17h; Vendredi 8h30-12h / 13h30-17h.

Un agent effectue 36.5h par semaine. Le nombre d'heures effectuées en plus est récupéré par l'agent concerné par l'octroi d'un repos compensateur égale à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos est pris par journée entière ou demi-journée dans un délai de trois mois suivant l'ouverture du droit.

Le service espace Culturel:

Deux agents à 35 heures qui effectuent 38.26h hebdomadaires sur 42 semaines.

Les services techniques :

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes : 07h30-12h00 et de 13h30-16h00.

Horaires d'été (du 1^{er} lundi du mois de juillet au dernier vendredi du mois d'août) sont les suivants de 07h00-14h00 avec une pause de 30mm. Sauf pour deux agents dont les horaires restent inchangés.

Service transport : Navette municipale :

Deux agents sont affectés à ce service

Du lundi au vendredi:

Matin de 07h00 à13h00;

Après-midi de 13h00-19h00.

Le samedi

Matin de 08h30 à 13h00;

Après-midi de 13h00-18h30.

Les agents travaillent soit le matin soit l'après-midi en alternance une semaine sur deux.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services ATSEM sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

07h30-17h30 soit 10 heures par jour sur 140 jours soit 1440h.

A cela s'ajoute 42 heures effectuées pour l'entretien des locaux avant l'ouverture des établissements consécutivement aux vacances scolaires. 6 fois 7 heures soit 42 heures.

En Fonction des heures des contrats, les ATSEM sont affectés les mercredis matin à la médiathèque pour compléter le temps de travail.

L'ATSEM à 35 heures doit réaliser 165 heures. Celles-ci sont effectuées les mercredis à la médiathèque municipale (30 mercredis).

L'ATSEM à 32 heures doit réaliser 27.26 heures. Celles-ci sont effectuées les mercredis à la médiathèque municipale (5 mercredis).

Les agents des services de la restauration scolaire :

Les agents des services de la restauration scolaire sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

En Fonction des heures des contrats les agents sont affectés à l'espace culturel soit le mercredi soit lors de soirées spectacles ou lors d'évènements mis en place par la commune.

Les agents de la restauration scolaire à 30 heures travaillant de 07h30-17h00 doivent 35.43 heures. Il est prévu 7 interventions à l'espace culturel.

Les agents de la restauration scolaire à 30 heures travaillant de 9h30-18h30 doivent 105,43 heures. Ces agents effectue 20 interventions chacune à l'espace culturel.

Les agents de la restauration scolaire à 28 heures travaillant de 9h30-18h30 doivent 83,63 heures. Ces agents effectue 13 interventions à l'espace culturel.

Les agents de la restauration scolaire à 20 heures travaillent de 10h45-17h15 et ne doivent pas d'heures.

A cela s'ajoute 12 heures effectuées pour l'entretien des locaux avant l'ouverture de l'établissement consécutivement a vacances scolaires.

Les plannings de soirée de l'espace culturel ou d'évènements de la ville nécessitant la présence de ces agents est don trimestriellement.

Le service entretien :

Les locaux de la mairie :

1 agent temps de travail 30 heures hebdomadaire effectue 6 heures par jour de 06h30 à 09h30 et de 15h30 à 18h30.

Les locaux de la médiathèque :

Les locaux de l'Espace culturel : deux agents du lundi au vendredi.

Temps de travail 30 heures hebdomadaire travaille de 07h00-14h00 sur 42 semaines.

Temps de travail 20 heures hebdomadaire de 07h00-11h40 sur 42 semaines.

Les salles communales :

L'agent en charge de l'entretien des salles communales est soumis à un cycle de travail annuel basé sur 43 semaines. Ses horaires se décomposent comme suit : Lundi 8h-14h / mardi 1h-13h / mercredi 11h-14h / jeudi

11h-15h / vendredi 11h-13h et 14h30-17h30 soit 860 heures, les 58.29 heures restantes sont effectuées selon les locations des salles communales aux administrés.

Les locaux scolaires :

8 agents : temps de travail 17 heures hebdomadaire. Ces agents sont affectés 4 jours par semaine de 16h30-19h30 et de 11h30 à 13h30 à la restauration scolaire.

Dans le cadre de l'annualisation, l'autorité territoriale établie au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent qui permet d'identifier les périodes de récupération et de congé annuel.

Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Le lundi de la pentecôte.

Heures supplémentaires ou complémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires seront préférentiellement récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égale à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos doit obligatoirement être pris par journée entière ou demi-journée dans un délai de trois mois suivant l'ouverture du droit.

En conséquence,

OUÏ le rapport ci-dessus ;

Le Conseil Municipal de la mairie de Biguglia,

PREND ACTE de cette organisation du temps de travail.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour extrait certifié conforme,

